

DAVIES

Modernisation de la *Loi* sur la qualité de l'environnement (Partie 2)

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'AUTORISATION MINISTÉRIELLE ET À LA
DÉCLARATION DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

23 mars 2018

Marie-Claude Bellemare

Agenda

1

Rappel — Récents développements législatifs relatifs au régime d'autorisation

2

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

3

Conclusion et prochaines étapes

Plan de la présentation

Rappel — Récents développements législatifs relatifs au régime d'autorisation

- Loi 102 : *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*
- Loi 132 : *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*
- Projets de règlements et échéances

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

- Autorisation ministérielle (« AM »)
- Déclaration de conformité (« DC »)
- Exemption
- Recherche et expérimentation

Conclusion et prochaines étapes



Rappel – Récents développements législatifs relatifs au régime d'autorisation

DAVIES

Récents développements législatifs relatifs au régime d'autorisation Loi 102

Loi 102 modifie de façon importante la *Loi sur la qualité de l'environnement* (la « LQE »)

- Principal objectif : Moderniser le régime d'autorisation environnementale
- Adoptée en mars 2017
- En vigueur en partie, mais le sera presque complètement le 23 mars 2018

Récents développements législatifs relatifs au régime d'autorisation Loi 102 (*suite*)

Nouveau régime d'autorisation basé sur le risque

Niveau de risque	Type d'encadrement
Élevé	Autorisation gouvernementale
Modéré	Autorisation ministérielle
Faible	Déclaration de conformité
Négligeable	Exemption

Récents développements législatifs relatifs au régime d'autorisation Loi 132

Loi 132 réforme et modernise l'encadrement juridique relatif aux milieux humides et hydriques (les « MHH »)

- Adopté en juin 2017
- En vigueur en partie, mais le sera presque complètement à compter du 23 mars 2018
 - > Exception : Certaines modalités relatives à la compensation → Exécution de travaux (LQE, art. 46.0.5(2))

Récents développements législatifs relatifs au régime d'autorisation

Loi 132 (*suite*)

Loi 132 modifie plusieurs lois, dont la LQE

- Ajoute une définition de MHH
- Balise l'approche « Éviter-Minimiser-Compenser » et précise les exigences applicables aux travaux dans les MHH → Objectif : Aucune perte nette »
- Établie une méthodologie pour déterminer la contribution financière requise à titre de compensation
 - > **ATT** : Période transitoire

Récents développements législatifs relatifs au régime d'autorisation Projets de règlements et échéances

Plusieurs projets de règlements publiés pour consultation publique depuis décembre 2017 qui visent notamment :

- Autorisations gouvernementales
- Autorisations ministérielles
- Déclarations de conformité
- Exemptions
- Diverses normes de construction et d'exploitation

Certains projets de règlements restent à venir

Récents développements législatifs relatifs au régime d'autorisation Projets de règlements et échéances *(suite)*

Autorisations gouvernementales

Titre	Publication	Consultation	Entrée en vigueur
<i>Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets</i>	13 décembre 2017 22 mars 2018	60 jours terminée	23 mars 2018
<i>Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la LQE</i>	14 février 2018 22 mars 2018	15 jours en cours	23 mars 2018
<i>Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques en environnement</i>	31 janvier 2018 *	45 jours en cours	23 mars 2018

* Publication finale à venir

Récents développements législatifs relatifs au régime d'autorisation Projets de règlements et échéances (*suite*)

Autorisations ministérielles, déclarations de conformité, exemptions et autres

Titre	Publication	Consultation	Entrée en vigueur*
<i>Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement sur les carrières et sablières</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement modifiant le Règlement sur les attestations en milieu industriel</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides de raffineries de pétrole</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion et de traitement des eaux</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018

Récents développements législatifs relatifs au régime d'autorisation Projets de règlements et échéances *(suite)*

Autorisations ministérielles, déclarations de conformité, exemptions et autres *(suite)*

Titre	Publication	Consultation	Entrée en vigueur*
<i>Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement modifiant le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement sur les aqueducs et égouts privés</i>	14 février 2018 21 mars 2018	15 jours en cours	23 mars 2018
<i>Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018

* Date butoir

Récents développements législatifs relatifs au régime d'autorisation Projets de règlements et échéances *(suite)*

Autorisations ministérielles, déclarations de conformité, exemptions et autres *(suite)*

Titre	Publication	Consultation	Entrée en vigueur*
<i>Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018
<i>Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés</i>	14 février 2018	60 jours en cours	1 ^{er} décembre 2018

* Date butoir

Récents développements législatifs relatifs au régime d'autorisation

Projets de règlements et échéances *(suite)*

Régime transitoire

Titre	Publication	Consultation	Entrée en vigueur
<i>Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi 102</i>	14 février 2018 21 mars 2018	15 jours en cours	23 mars 2018



Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

LQE, telle que modifiée par la Loi 102 et la Loi 132 et telle que complétée par le *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale* (le « RAMDCME ») et quelques autres règlements

- Règles générales et règles spécifiques
 - > Autorisation ministérielle
 - > Déclaration de conformité
 - > Exemption

ATT : Régime transitoire en cours

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité LQE et RAMDCME

- Définitions
- Assujettissement (AM, DC et exemptions)
- Contenu des demandes d'AM et des DC → **ATT** : [Caractère public de certains renseignements](#)
- Recevabilité des demandes d'AM et des DC
- Critères d'analyse des demandes d'AM
- Contenu des AM → **ATT** : [Caractère public de certains renseignements](#)
- Délivrance des AM
- Modification des AM
- Renouvellement des AM
- Cession des AM et des DC
- Cessation des activités visées par une AM
- Exemptions

DAVIES

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Définitions (LQE + RAMDCME)

- Atmosphère
- Contaminant
- Eau
- Environnement
- Sol
- Marais
- Marécage
- Phases d'un projet
- Tourbière
- etc.

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Assujettissement

LQE

- Règles générales (LQE, art. 22. 31.0.6 et 31.0.11)
- Règles spécifiques
 - > Établissements industriels (LQE, art 31.10 et ss.)
 - > Protection et gestion des ressources en eau (LQE, art. 31.74 et ss)
 - Prélèvement d'eau
 - Gestion et traitement des eaux
 - > MHH (LQE, art. 46.0.1 et ss)
 - > Assainissement de l'atmosphère (LQE, art. 46.1 et ss)
 - > Gestion des matières résiduelles (LQE, art. 53.2 et ss)
 - > Matières dangereuses (LQE, art. 70.1 et ss)

RAMDCME

- Art. 1 et Annexe I : AM sous 22(1)10° LQE
- Art. 1 et 81 et Annexe II : DC
- Art. 1, 84 à 86 et Annexe III : Exemptions → **ATT** : [Déclaration d'activités dans certains cas](#)

DAVIES

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité Assujettissement — AM (LQE, art. 22 + RAMDCME)

«**22 (1)** *Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes :*

1 ° l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III, dans la mesure qui y est prévue;

2 ° tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V;

3 ° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout;

4 ° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; (...) »

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité Assujettissement — AM (suite)

« **22 (1)** (...):

5° la gestion de **matières dangereuses**, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1;

6° l'installation et l'exploitation d'un **appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère**;

7° l'établissement et l'exploitation d'une installation d'**élimination de matières résiduelles**;

8° l'établissement et l'exploitation d'une **installation de valorisation de matières résiduelles**, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation;

9° toute **construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté** ou tout travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain;

10° toute autre **activité déterminée par règlement** du gouvernement.

ATT : [Voir RAMDCME, Annexe I](#)

DAVIES

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Assujettissement — AM *(suite)*

« **22 (2)** *Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement dont, les activités suivantes :*

1 ° la construction d'un établissement industriel;

2 ° l'exploitation d'un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1 ° du premier alinéa;

3 ° l'utilisation d'un procédé industriel;

4 ° l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service. »

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité Assujettissement — DC (LQE, art. 31.0.6 + RAMDCME)

« **31.0.6** *Le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section, préalablement à leur réalisation. (...)*

Les activités déclarées conformément à la présente sous-section sont soustraites de l'application de la sous-section 1. »

ATT : Voir [RAMDCME, art. 81 et Annexe II](#)

- Activités désignées
- Conditions

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité Assujettissement — Exemptions (LQE, art. 31.0.11 + RAMDCME)

« **31.0.11** *Le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 certaines activités visées à l'article 22. (...) »*

ATT : Voir RAMDCME, art. 84 et Annexe III

- Activités désignées
- Conditions

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Contenu des demandes d'AM (LQE, art. 23 et 23.1 + RAMDCME, art. 5 à 67)

« **23** La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents suivants :

1° la **description de l'activité** et sa **localisation**;

2° la **nature**, la **quantité**, la **concentration** et la **localisation** de tous les **contaminants** qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant;

3° tout autre **renseignement ou document déterminé par règlement**, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées. (...)

Ce règlement peut également prévoir les conditions et les modalités applicables à une demande d'autorisation, notamment l'utilisation d'un formulaire déterminé, lesquelles peuvent varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité. (...)

Lorsqu'il transmet sa demande d'autorisation au ministre, le demandeur doit également transmettre une **copie** de celle-ci à **la municipalité** sur le territoire de laquelle le projet visé par sa demande sera réalisé. »

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Contenu des demandes d'AM (*suite*)

« **23.1** *La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit, dans sa demande, identifier les renseignements et les documents n'ayant pas un caractère public en vertu de l'article 23 et qu'elle considère être un **secret industriel ou commercial confidentiel** ainsi que justifier cette prétention. (...) »*

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Contenu des demandes d'AM (*suite*)

RAMDCME (art. 5 à 67)

- Règles générales
 - > Formulaire
 - > Voie électronique
 - > Conservation des documents → 7 ans suivant la cessation d'activité
 - > Confidentialité/Caractère public des renseignements
 - > Renseignements et documents généraux
 - > Antécédents → Déclaration 115.8 LQE

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Contenu des demandes d'AM (*suite*)

Contenu des demandes d'AM – Règles spécifiques

- Établissements industriels
- Prélèvement d'eau
- Gestion au traitement des eaux
- MHH
- Gestion des matières dangereuses
- Appareil /équipement pour prévenir/diminuer/cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère
- Installation d'élimination de matières résiduelles
- Installation de valorisation de matières résiduelles
- Activités industrielles/commerciales avec captage d'eau de surface/souterrain pour consommation humaine
- Activités minières
- Carrières et sablières
- Hydrocarbures

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Contenu des demandes d'AM (*suite*)

Contenu des demandes d'AM – Règles spécifiques (*suite*)

- Usine de béton bitumineux
- Scieries et certaines usines de fabrication de placages, de contreplaqués, de panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois agglomérés
- Pesticide
- Exploitations agricoles, épandage, stockage et compostage
- Aquaculture commerciale
- Lieux d'élimination de neige
- Lieux d'enfouissement des sols contaminés
- Lieux de stockage et centre de transfert de sols contaminés
- Entreposage de pneus hors d'usage
- Entreposage, élimination et traitement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers
- Autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation
- Autorisation générale

DAVIES

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Contenu des DC

« **31.0.6** (...) *La personne ou la municipalité doit produire cette déclaration de conformité au ministre **au moins 30 jours avant de débuter l'activité** ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, dans tout délai moindre et **attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions** déterminées en vertu du premier alinéa. (...) »*

ATT : Délai < 30 jours dans certains cas

« **31.0.7** *La déclaration de conformité fournie au ministre doit comprendre les **renseignements et les documents déterminés par règlement** du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées.*

Ce règlement peut notamment exiger que la déclaration soit signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, lequel doit attester que l'activité projetée satisfait aux conditions, restrictions et interdictions que peut déterminer le règlement du gouvernement. Il peut également exiger que cette déclaration soit accompagnée d'une garantie financière. »

DAVIES

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Contenu des DC *(suite)*

« **31.0.8** *Un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 peut également exiger la production, après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, d'une attestation de conformité aux conditions, restrictions et interdictions applicables, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, selon les modalités qui y sont prévues. »*

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Contenu des DC (*suite*)

RAMDCME

- Règles générales (art. 5 et 82)
 - > Formulaire
 - > Voie électronique
 - > Conservation des documents → 7 ans suivant la cessation d'activité
 - > Renseignements et documents généraux
- Règles spécifiques par catégories d'activités (Annexe II)

ATT : DC a un caractère public

DAVIES

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Recevabilité des demandes d'AM (LQE, art. 23)

Demande d'AM est non recevable si :

- Elle ne contient pas les renseignements et les documents déterminés par règlement

et/ou

- Elle ne satisfaisait pas aux conditions et modalités qui y sont prévues

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Recevabilité des DC

« **31.0.10** Les dispositions de la présente sous-section n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où une activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en application de la présente sous-section est réalisée en contravention de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

De plus, la **personne ou la municipalité qui exerce une activité en contravention aux conditions, restrictions ou interdictions** déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 **est réputée exercer son activité sans l'autorisation requise** en vertu de la sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas. »

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Critères d'analyse des demandes d'AM (LQE, art. 24)

- Nature et modalités de réalisation du projet
- Caractéristiques du milieu touché
- Nature, quantité, concentration et localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant
- Conclusions d'une évaluation environnementale stratégique, le cas échéant
- Émissions de GES attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter (dans les cas prévus par règlement du gouvernement) → « Test Climat »
- Risques et impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé
- Mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter ainsi que les engagements du Québec en matière de réduction des GES
- Plan de gestion de matières résiduelles
- Tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Critères d'analyse des demandes d'AM (*suite*)

- Test climat – Activités visées et informations requises (RAMDCME)
 - > Activités visées : Annexe IV, RAMDCME
 - Activité, équipement ou procédé visé par DC
 - Rapport de quantification détaillé des GES annuels pour chacune des phases du projet
 - Description des mesures de réduction des GES qu'il prévoit mettre en place lors des différentes phases et quantification des réductions des GES en résultant
 - Variantes possibles à cette activité et les GES qui leur sont associés et une description détaillée de la variante retenue et des raisons justifiant le choix de celle-ci
 - Démonstration que la réduction des GES a été considérée/optimisée dans le choix de la variante
 - > Activités visées : Autre, mais utilisant un appareil de combustion
 - Fiche technique de l'appareil
 - Type de combustible utilisé
 - Estimation de la consommation annuelle de chaque combustible utilisé

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Délivrance des AM (LQE, art. 31.03.3)

- Refus de délivrer/modifier une AM si :
 - > Demandeur n'a pas démontré que le projet est conforme à la LQE ou à ses règlements
 - > Demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé, tous les renseignements exigés aux fins de l'analyse de la demande
 - > Ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé ou de la sécurité de l'être humain ou des autres espèces
 - > Projet est réalisé dans un territoire figurant au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci
 - > Projet est réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats* et pour lequel un plan est dressé en vertu du *Règlement sur les habitats fauniques* ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats*

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Contenu des AM (LQE, art. 27 à 29)

- Description de l'activité et sa localisation
- Description/source des contaminants et points de rejets dans l'environnement
- Conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à la réalisation de l'activité
- Mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables
- Période de validité

ATT : [Caractère public de certains renseignements](#)

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Contenu des AM (*suite*)

- Conditions, restrictions, interdictions et normes particulières (*suite*)
 - > Mesures d'atténuation des impacts
 - > Mesures de protection de la qualité de l'environnement
 - > Programme de suivi environnemental et rapports de suivi
 - > Mesures visant à respecter les caractéristiques et la capacité de support du milieu récepteur et de son écosystème
 - > Période au cours de laquelle une activité doit être réalisée
 - > Gestion des matières résiduelles
 - > Mesures de remise en état des lieux
 - > Gestion post-fermeture en cas de cessation des activités
 - > Formation d'un comité de vigilance
 - > Mesures visant à réduire les GES attribuables à l'activité
 - > Mesures d'adaptation requises en raison des risques/impacts anticipés des changements climatiques sur l'activité ou sur le milieu

ATT : Ministre peut (dans certains cas) prescrire une norme, condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Modification des AM (LQE, art. 30 à 31.0.1)

- Modification de l'AM requise, si :
 - > Changement est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement
 - > Changement vise l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée
 - > Changement est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues
 - > Modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses
 - > Tout autre cas prévu par règlement

ATT : Règles particulières si titulaire souhaite exercer une nouvelle activité assujettie à une AM et en cas de demande de suspension ou révocation (RAMDCME, art. 9 et 76)

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Modification des AM (*suite*)

- Principes généraux s'appliquent, avec les adaptations nécessaires
 - > **ATT** : Ministre peut modifier toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée dans le cadre du projet ou en imposer de nouvelles lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et pour protéger l'environnement
- Contenu (RAMDCME, art. 68 et 69)
- Titulaire d'une AM doit aviser le ministre dans les plus brefs délais de tout changement à ses coordonnées

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité Renouvellement des AM (LQE, art. 28)

- LQE, RAMDCME (art. 77 et 78) et autres règlements fixent période de validité de l'AM, par exemple :
 - > Prélèvement d'eau
 - > Centre de transfert de sols contaminés
 - > Certains établissements industriels
 - > etc.
- Contenu et délai pour soumettre demande (LQE, RAMDCME, art. 70 à 74)
 - > Règles générales
 - 120 jours
 - > Règles spécifiques
 - Par exemple : Certains établissements industriels

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité Cession des AM (LQE, art. 31.0.2 + RAMDCME, art. 75)

– AM — Procédure

- > Titulaire de l'AM doit transmettre au préalable au ministre un avis de cession :
 - Numéro et date de délivrance de l'autorisation
 - Date prévue de la cession
 - Nom du cessionnaire et autres renseignements (coordonnées, représentants, NEQ, etc.)
 - Déclaration 115.8 LQE
 - Garantie/assurance-responsabilité requise par règlement pour l'exercice de l'activité visée
 - Déclaration du titulaire attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Cession des AM (*suite*)

- AM — Procédure (*suite*)
 - Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de cession :
 - Ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession
 - Motifs prévus aux art. 115.5 à 115.7 LQE
 - Si ministre n'a pas transmis un avis d'opposition à l'expiration de ce délai, cession est réputée complétée
 - Une fois cession complétée, nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité Cession des DC (LQE, 31.0.9 + RAMDCME, art. 83)

– DC — Procédure

- > Toute personne qui poursuit les activités doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais :
 - Renseignements relatifs à son identification et ceux du déclarant précédent
 - Renseignements relatifs aux professionnelles dont les services ont été retenus pour la préparation du projet
 - Renseignements relatifs à la description de l'activité et à sa localisation
 - Consentement écrit du déclarant précédent
 - Date du début de l'exercice de l'activité par le nouveau déclarant
 - Garantie financière applicable (le cas échéant)
 - Paiement des frais exigibles
 - Attestation que les activités se poursuivront conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues au règlement

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Cessation des activités — AM (LQE, art. 31.0.5 + RAMDCME, art. 79 et 80)

- Si cessation définitive des activités, titulaire d'une AM doit :
 - > Informer le ministre → Préavis de 30 jours
 - Contenu (RAMDCME, art. 80)
 - > Se conformer aux mesures prévues par règlement et par AM
 - > Se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour
 - Éviter le rejet de contaminants dans l'environnementet
 - Assurer :
 - Nettoyage/décontamination des lieux
 - Gestion de matières résiduelles
 - Démantèlement d'équipements et d'installations
 - Suivi environnemental

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Cessation des activités — AM (*suite*)

- Activités visées
 - Activités pour lesquelles la cession est visée par LQE
 - RAMDCME, art. 79

- Cessation définitive de l'activité pendant 2 années consécutives = Annulation de l'AM, sauf
 - > Toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux et la gestion postfermeture
 - **ATT** : Ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'AM en vigueur pour la période et aux conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe

Régime d'autorisation ministérielle et de déclaration de conformité

Exemptions

- Règlement peut exempter une activité, une personne ou un territoire et fixer des conditions, restrictions et interdictions, incluant notamment une déclaration d'activités
 - > RAMDCME, art. 84 et Annexe III
 - Activités désignées
 - Conditions
 - > Si projet comporte une activité exemptée d'une partie de l'article 22 LQE et une activité assujettie à une autre partie de cet article, analyse du projet s'effectue quant à l'activité assujettie seulement
 - > Déclaration d'activités
 - Exigence : RAMDCME, Annexe III
 - Contenu et délai : RAMDCME, art.86
- Ministre peut soustraire une activité lorsque sa réalisation est urgente afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile* ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé



Recherche et expérimentation

DAVIES

Recherche et expérimentation

Régime avant le 23 mars 2018

- Activité par *Règlement relatif à l'application de LQE* (art. 2(1)5)?
 - « **2 (1)** À moins qu'il ne s'agisse de la réalisation de tout ou partie d'un projet destiné à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, sont soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi : (...)
 - 5° les travaux préliminaires d'investigation, de sondage, de recherche, d'expériences hors usine ou de relevés techniques préalables à tout projet; (...) »
- > Si oui : Projet exempté
- > Si non : Projet assujetti à 22 LQE → Conformité à la loi?
 - Si oui : CA
 - Si non : ≠ CA

Recherche et expérimentation

Régime depuis le 23 mars 2018 (LQE, art. 29)

« **29** Sous réserve des sous-sections 2 et 3, lorsqu'un projet visé à l'article 22 a pour objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique, le ministre peut, délivrer l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation et permettre à une personne ou à une municipalité de déroger à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci.(...) »

- Assujettissement 22 LQE → 29 LQE?
 - > Si oui : AM et possibilité de déroger à la LQE
 - > Si non : RAMDCME, Annexe III (par exemple, s. 6)?
 - Si oui : ≠ AM, mais impossible de déroger à la LQE
 - Si non : Principes généraux s'appliquent → AM et/ou DC

Recherche et expérimentation

Régime depuis le 23 mars 2018 *(suite)*

- Principes généraux sont applicables, sous réserve de certaines spécificités :
 - « **29** (...) Outre les renseignements et les documents prévus à l'article 23, cette demande d'autorisation doit également être accompagnée d'un **protocole d'expérimentation** décrivant, notamment, la nature, l'ampleur et les objectifs visés par le projet de recherche et d'expérimentation, son impact appréhendé sur l'environnement et, le cas échéant, les mesures de protection de l'environnement et de suivi des impacts requises.
 - En plus des éléments mentionnés à l'article 24, le ministre prend en considération dans le cadre de son analyse la **pertinence des objectifs escomptes** par le projet de recherche et d'expérimentation de même que la **qualité des mesures proposées** dans le protocole.*
 - Le ministre fixe la **durée** de l'autorisation accordée à des fins de recherche et d'expérimentation. De plus, le titulaire d'une telle autorisation doit soumettre au ministre des **rapports de ses activités** selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre. »*

Recherche et expérimentation

Contenu des demandes d'AM (LQE, art. 23 et 29 + RAMDCME, art.5 à 10 et 58)

- Règles générales
 - > Formulaire
 - > Voie électronique
 - > Conservation des documents → 7 ans suivant la cessation d'activités
 - > Confidentialité/Caractère public des renseignements
 - > Renseignements et documents généraux
 - > Antécédents → Déclaration 115.8 LQE

Recherche et expérimentation

Contenu des demandes d'AM (*suite*)

- Règles spécifiques
 - > Protocole d'expérimentation
 - Nature, ampleur et objectifs visés par le projet de recherche et d'expérimentation
 - Impact appréhendé sur l'environnement
 - Mesures requises de protection de l'environnement et suivi des impacts
 - Référence à toute disposition de la LQE ou de ses règlements à laquelle le projet comporte une dérogation accompagnée des motifs la justifiant
 - > Description des mesures d'atténuation et de contrôle qui seront mises en place pour protéger l'environnement et la santé;
 - > Si un partenaire est associé au projet, nom et coordonnées de celui-ci et description de son implication

Recherche et expérimentation

Critère d'analyse des demandes d'AM (LQE, art. 24 et 29)

- Principes généraux décrits précédemment
- Pertinence des objectifs escomptés pour le projet
- Qualité des mesures proposées dans le protocole d'expérimentation

Recherche et expérimentation

AM – Autres spécificités

- Modification des AM (LQE, art. 29(3) et 30 à 31.0.1 et RAMDCME, art. 68)
 - > Principes généraux
 - > Mise à jour du protocole d'expérimentation
- AM est incessible (LQE, art. 31.02(7))
- Durée de l'AM est fixée par le ministre
- Mesures de suivi
 - > Rapport d'activités selon la fréquence et les modalités fixées par le ministre



Conclusions et prochaines étapes

DAVIES

Conclusions et prochaines étapes

- Conclusion
 - > Régime clair, prévisible et efficace?
- Prochaines étapes
 - > Transmettre au MDDELCC des commentaires sur le RAMDCME et autres projets de règlements d'ici la mi-avril 2018
 - > Surveiller adoption et entrée en vigueur des projets de règlements d'ici le 1^{er} décembre 2018
 - > Entretemps, identifier si des mesures transitoires s'appliquent actuellement à vos activités

DAVIES

Marie-Claude Bellemare

Associée
mcbellemare@dwpv.com
514.841.6489

TORONTO

155 Wellington Street West
Toronto, ON M5V 3J7
416.863.0900

MONTRÉAL

1501 McGill College Avenue
Montréal, QC H3A 3N9
514.841.6400

NEW YORK

900 Third Avenue
New York, NY 10022 USA
212.588.5500